

Direction Générale des Services

FXP/AL/MPr

Le Maire de LOUVIERS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité et de salubrité publiques, ainsi qu'aux mesures à prendre en cas de danger grave ou imminent ;

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L.212-4 relatif à la charge des écoles publiques par la commune ;

Vu les recommandations du ministère de l'Éducation nationale relatives à la prévention des effets des fortes chaleurs dans les écoles et établissements scolaires ;

Vu l'épisode de forte chaleur annoncé et le placement du département de l'Eure en vigilance « orange canicule » à compter du lundi 23 juin 2026 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°D 3 BPA 2026-2006 en date du 20 juin 2026 relatif à la vague de chaleur et adaptation des postures de vigilance ;

Considérant que les températures élevées attendues sont susceptibles de présenter un risque pour santé et la sécurité des enfants, des personnels communaux et des usagers des écoles ;

Considérant que certaines salles et locaux scolaires peuvent ne pas permettre de garantir des conditions d'accueil satisfaisantes au regard des températures attendues ;

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 – Les écoles communales de la Ville de Louviers seront exceptionnellement fermées du mardi 23 juin 2026 au vendredi 26 juin 2026 inclus, en raison de l'épisode de forte chaleur. Sont concernées les écoles suivantes :

- École primaire Le Hamelet
- École primaire Jules-Ferry
- École maternelle Jacques Prévert-Le Chat Perché
- École élémentaire Jacques-Prevert
- École primaire Jean-Moulin
- École maternelle Roger-Salengro
- École maternelle La Souris-Verte
- École élémentaire Les Acacias
- École élémentaire Saint-Exupéry
- École élémentaire Anatole-France

Article 2 – Les accueils périscolaires du matin et du soir, la restauration scolaire, les accueils de loisirs éventuellement organisés dans les locaux scolaires sont suspendus durant cette période.

Toutefois, au cours de cette période, un service minimum d'accueil sera proposé aux familles sans solution de garde, de 7h15 à 16h30. L'accueil des enfants présents sera alors réalisé dans les espaces rafraichis (y compris dortoirs et restaurants scolaires), des écoles Le Hamelet, Les Acacias et Jacques Prévert.

Article 3 – Les familles seront informées sans délai par les moyens habituels de communication de la Ville, des écoles et des services municipaux. Le présent arrêté sera également transmis aux directions des écoles concernées, à l'Inspection de l'Éducation nationale, à la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure, ainsi qu'aux services municipaux concernés.

Article 4 - Monsieur le Directeur général des services, les services municipaux compétents, les directions d'école et toute personne concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen par courrier ou sur le site citoyens Télérecours (<https://citoyens.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Louviers, le 22 juin 2026

Certifié exécutoire

Par transmission en sous-préfecture Le 22 juin 2026

Par affichage, le 22 juin 2026

Le Maire,

François-Xavier PRIOLLAUD

